

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC25.09.30.88

Attribution du marché 2025-SERV11 - Prestations de nettoyage de locaux communaux

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Les articles L.2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- L'avis d'appel public à la concurrence n°25-90576 publié au BOAMP le 07/08/2025 ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il s'agit d'un marché de services pouvant être passé selon une procédure adaptée ;
- Que les procédures de passation ont été respectées et que la concurrence a pleinement joué ;
- Que le candidat retenu a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de sélection définis dans le dossier de consultation ;

DÉCIDE

Article 1 : L'accord-cadre n° 2025-SERV11 pour les prestations de nettoyage des locaux communaux est attribué à l'entreprise suivante :

DIMA CLEAN PROPRETE (Siret : 829 176 890 00020), 93 rue Emile Zola - 62300 LENS.

Le montant annuel estimatif de l'offre retenue est de **66 624,00 € HT**.

Article 2 : Que le marché prendra effet à compter de sa date de notification à l'entreprise retenue, pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois.

Article 3 : Que les crédits nécessaires sont inscrits, ou seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 30 septembre 2025
Steve BOSSART, Maire

